

**Article 1 – Objet, durée, dates, lieu de la formation et personnes concernées :**

Suivant organisation des cessions et pré requis.

**Article 2 – Conditions financières :**

En contrepartie de cette action de formation, l'entreprise s'engage à acquitter le montant du devis accepté

Modalité de facturation : Fin de formation

Toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité pourra produire de plein droit des intérêts de retard équivalents au triple du taux d'intérêt légal de l'année en cours ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de 60 euros due au titre des frais de recouvrement. Les sommes versées par l'entreprise en application d'une telle clause ne sont pas imputables sur le financement de la formation professionnelle continue, ni éligibles au financement d'un OPCO.

En contrepartie des sommes reçues, l'organisme de formation s'engage à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Dans la mesure où l'organisme de formation édite la présente convention de formation pour l'action commandée, il revient à l'entreprise de vérifier l'imputabilité de celle-ci.

**Article 3 –Caractéristiques de l'action de formation :**

Conformément aux dispositions des articles L 6353-1 et R 6353-1 du Code du Travail, les éléments suivants sont précisés dans les documents joints en annexe :

- le programme de formation comportant les objectifs pédagogiques, le contenu de l'action, ainsi que les effectifs qu'elle concerne,
- le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et acquérir les compétences auxquelles elle prépare,
- les conditions dans lesquelles la formation est donnée au stagiaire, notamment les modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ainsi que les modalités d'évaluation des acquis et la nature de la sanction éventuelle de la formation,
- les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation sont précisées dans les convocations des stagiaires figurant en annexe.

Comme le prévoit l'article L6353-8 du Code du Travail, le prestataire de formation doit remettre aux stagiaires, les documents ou éléments cités ci-dessus ainsi que le règlement intérieur joint à cette convention dans lequel figurent les modalités de suivi de la formation (article 6 : état de présence journalier à signer), impérativement avant leur inscription définitive. Les coordonnées de la personne au sein de l'entreprise, en charge des relations avec les stagiaires, doivent aussi leur être communiquées.

**Article 4 – Evaluation des acquis et sanction de la formation dispensée :**

En application de l'article L. 6353-1 du Code du travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature, la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au stagiaire à l'issue de la formation.

**Article 5 - Report – Annulation :**

L'organisme de formation se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler le stage si l'effectif est insuffisant pour permettre sa conduite pédagogique et informe alors l'entreprise dans les délais les plus brefs.

Toute annulation par le client doit être communiquée par écrit.

Jusqu'à une date précédant de 10 jours ouvrés la date fixée pour le début du stage, le client conserve la faculté de demander à l'organisme de formation de reporter ou d'annuler :

- l'inscription du ou des stagiaires pour les stages interentreprises,
- la réalisation d'un ou de plusieurs stages intra-entreprises.

Passé ce délai, l'organisme de formation facture au client, une indemnité égale à 50% du montant de la formation.

Tout stage commencé est dû en totalité.

Les sommes payés au titre du dédommagement suite à annulation de la commande par l'entreprise, ou à absence ou abandon en cours de formation, ne sont pas éligibles à la prise en charge de l'OPCO.

**Article 6 - Responsabilité civile :**

L'organisme de formation déclare être régulièrement assuré pour l'exercice de son activité.

**Article 7 – Modifications :**

Toute modification de la présente doit faire l'objet d'un avenant écrit signé des deux parties.

**Article 8 – Documents annexes :**

De convention expresse, tous les documents annexés au présent contrat en font partie intégrante et forment, avec celui-ci, un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

**Article 9 – Litiges :**

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront de la compétence exclusive du Tribunal de Guéret, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.